

Le 25 avril 2014
A Saint-Genis-Laval,

PROCÈS-VERBAL

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 14 AVRIL 2014**

PARTICIPANTS

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

EXCUSÉS

Agnès JAGET

ABSENTS

François VURPAS

POUVOIRS

Agnès JAGET à Roland CRIMIER

Le Maire ouvre la séance à 19 heures.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 février 2014

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Conformément à la loi du 6 février 1992, ce procès-verbal est tenu à la disposition du public en mairie, au Secrétariat Général.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Compte-rendu des décisions 2014-006 à 2014-019

Rapporteur : Monsieur Roland CRIMIER

DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

NUMERO D'ORDRE	TITRE	OBJET
2014-006	Marché 12/33 Travaux de réhabilitation des gymnases Mouton Avenant 1 - Lots 7 et 12	Par délibération 12.2012.080 du 20 décembre 2012, le marché de travaux relatif à la réhabilitation des gymnases Mouton a été attribué aux entreprises retenues pour les 12 lots, et plus particulièrement à l'entreprise VIVIER pour le lot 7 "Métallerie-Menuiseries extérieures" pour un montant de 33 120.43 € HT et à RHÔNE FLUIDE pour le lot 12 "Plomberie sanitaire" pour un montant de 24 933 € HT . Les deux toilettes PMR doivent être équipées de cuvettes suspendues, objet de l'avenant n° 1 au lot 12 "Plomberie sanitaire" pour un montant de 400 euros HT ; les locaux techniques doivent être équipés de tôle aluminium pour servir de plancher avec accès aux réservations techniques. La plus-value pour la fabrication et la pose de ces tôles s'élève à 375 € HT à avenanter sur le lot 7 "Métallerie-Menuiseries extérieures".
2014-007	Constitution de partie civile devant le Tribunal pour Enfants de Lyon	Le 6 novembre 2012, une somme de 87 euros a été volée dans la caisse enregistreuse de la médiathèque. Madame Catherine GINGEYNE, épouse ROUCHER, a déposé plainte pour le compte de la commune à l'encontre des auteurs du vol le 7 novembre 2012. Monsieur Issam CHABBI et Monsieur LITIM Zinedine, Hamed, Ali doivent être présentés le 19 février 2014 devant le juge des enfants du Tribunal des enfants de Lyon en qualité de prévenus pour les faits de vol en réunion. Il est dans l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile afin de demander le remboursement de la somme frauduleusement soustraite.
2014-008	Télétransmission des actes budgétaires	La transmission des documents budgétaires de la Ville se traduisant sous la forme de 5 éditions du budget primitif et du compte administratif de plusieurs centaines de pages chacun, dans une démarche de dématérialisation, la Ville a signé un avenant à la convention du 5 février 2007 pour la télétransmission des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité.
2014-009	Marché n° 13/05 Maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une maison de quartier Avenant de transfert	Par délibération 03.2013.18 du 28 mars 2013, la maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de quartier a été confiée au cabinet d'architecture STUDIO PYC. Au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre, la mission d'études relative à l'environnement a été confiée au cabinet CSD INGENIEURS, qui vient de changer de dénomination sociale : depuis le 1 ^{er} janvier 2014, sa nouvelle dénomination est EODD INGENIEURS CONSEILS.

NUMERO D'ORDRE	TITRE	OBJET
2014-010	Convention d'utilisation et de mise à disposition des locaux du lycée Descartes par l'OSGL rugby	Dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'Etat, le Conseil régional a donné un accord permanent au Maire pour l'utilisation des locaux du lycée Descartes. Le lycée, sollicité pour une mise à disposition de ses locaux à OSGL rugby, a donné un avis favorable. Aussi la Ville a signé une convention d'utilisation et de mise à disposition de l'internat pour la période du 25 au 26 avril 2014.
2014-011	Marché n° 14/04 Prestation de mise à disposition de personnel en insertion	L'accord-cadre relatif aux prestations de mise à disposition de personnel en insertion arrivant à terme fin mars 2014, une nouvelle consultation a été lancée. Une seule offre a été remise. Cette offre répondant néanmoins au cahier des charges de la consultation, il est proposé à l'issue de l'analyse des offres de retenir l'association SAINT-GENIS EMPLOI comme attributaire de ce marché pour un tarif horaire de 18,70 euros de l'heure.
2014-012	Marché n° 14/03 Maîtrise d'œuvre du futur poste de police municipale	Une procédure a été lancée afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment situé au 36 rue Pierre Fourel et destiné à devenir le futur poste de police municipale de Saint-Genis-Laval. A l'issue de la phase de candidature, quatre candidats ont été admis à présenter une offre. Après audition de ces candidats sur leur projet et à l'issue de l'analyse des offres, il est proposé de retenir le groupement mené par le cabinet VINDRY ARCHITECTE comme attributaire de ce marché pour un taux de rémunération de 10,50% du montant des travaux.
2014-013	Marché n° 14/05 Entretien des ascenseurs	Le marché relatif à l'entretien et la maintenance des ascenseurs arrive à son terme le 31 mars 2014. Aussi une nouvelle consultation a été lancée. A l'issue de l'analyse des offres, il est proposé de retenir la société SEA LIFT comme attributaire du nouveau marché et ce pour un montant annuel de 6 450 euros HT.
2014-014	Convention de résiliation du local 6 rue de la Liberté	La Commune a donné à bail le local sis 6 rue de la Liberté. Cependant Madame DAO-HEM n'est plus en mesure de payer les loyers. Il est donc convenu par les deux parties une résiliation anticipée du bail.
2014-015	Convention de mise à disposition maison sise 6 chemin de la Mouche	Le Grand Lyon met à disposition de la Commune la maison située 6 chemin de la Mouche à Saint-Genis-Laval afin de sous-louer ce local au profit d'associations. L'association ACOLADE sollicite la Commune afin que lui soient mis à disposition des locaux.

NUMERO D'ORDRE	TITRE	OBJET
2014-016	Maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une maison de quartier : avenant n° 1	Par délibération 03.2013.018 la maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de quartier a été attribuée au cabinet d'architecture STUDIO PYC avec un taux de rémunération de 12.70% du montant des travaux. Le 26 septembre 2013, la Ville a acté l'avant-projet définitif proposé par l'architecte par délibération 09.2013.063 et pour un montant de travaux s'élevant à 2 943 000 euros HT hors résultats des études (amiante et sol). Dès lors, un avenant a été conclu pour ajuster la rémunération de la maîtrise d'œuvre sur le montant de l'APD et pour l'ajout d'une mission complémentaire pour effectuer des relevés acoustiques afin de mesurer correctement le bruit pouvant être toléré par le voisinage.
2014-017	Convention de mise à disposition et d'utilisation de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Lyon - Saint-Genis-Laval par l'association ASMA	Dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'État, le Conseil régional a donné un accord permanent au Maire pour l'utilisation des locaux de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Lyon - Saint-Genis-Laval. Le lycée, sollicité pour une mise à disposition de ses locaux à l'association ASMA, a donné un avis favorable. Aussi la Ville a signé une convention d'utilisation et de mise à disposition de ses locaux pour le dimanche 13 avril 2014.
2014-018	Marché n° 14/07 Fauchage des chemins communaux	L'accord-cadre relatif au fauchage des chemins communaux arrivant à son terme le 25 mai 2014, une consultation a été lancée afin de désigner le futur prestataire chargé du fauchage des chemins communaux. Une seule offre a été remise et cette dernière correspond au cahier des charges de la Ville. Aussi il est proposé de retenir la société GLAS comme attributaire du nouveau marché relatif au fauchage des chemins communaux.
2014-019	Installation de défibrillateurs automatisés externes	Signature d'une convention pour l'installation d'un défibrillateur municipal sur un bâtiment privé en centre-ville appartenant à Madame Huguette CHRISTIN.

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2008 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Et conformément aux dispositions des articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de prendre acte des décisions n° 2014-006 à 2014-019 prises dans le cadre de la délégation susvisée.

Bernadette PIERONI : « Concernant la décision 2014-007, c'est bien que la Commune se porte partie civile pour demander le remboursement de la somme frauduleusement soustraite, mais n'aurait-il pas été judicieux d'être représenté par le service juridique et demander en plus quelques heures de TIG pour au moins avoir quelque chose car peut-être a-t-il été répondu au Tribunal que les familles étaient insolvables ?

La décision 2014-011 concernant Saint-Genis Emploi, pourquoi faire appel à une association alors que la mairie dispose d'un service des ressources humaines. Puisqu'il y a des économies à faire commençons par là. Cette association propose un tarif horaire de 18,70 €. Est ce hors taxe ou TTC car sur le papier que j'ai eu il y a marqué 18,70 €, et sur le papier remis à Monsieur CRUBELLIER, c'est marqué hors taxe, une association en principe ne récupère pas la TVA. Donc 18,70 € pour le personnel proposé mais une partie des travaux n'aurait-il pas pu être effectué par le personnel du service technique. Il est possible que ce

même service soit surchargé de travail, dans ce cas, faire appel à Saint-Genis Emploi est justifié mais à la condition que priorité soit donnée aux Saint-Genois en réinsertion demandeurs d'emploi. Est tout de même prévu un minimum de 2 000 heures de travail qui représentent environ 36 000 €.

La décision 2014-014, on voudrait savoir ce que devient le local.

Concernant la décision 2014-015, que propose concrètement l'association Acolade pour notre commune ? D'ailleurs cette association est-elle saint-genoise ? Le prix proposé est un loyer mensuel 552,33 €. Qui a décidé de ce montant qui est relativement faible comparativement aux prix proposés à Saint-Genis-Laval ?

Concernant la décision 2014-016, quel sera le montant final concernant la maison de quartier et les aménagements prévus ? ».

Thierry MONNET : « En réunion des présidents de groupe, je vous avais demandé concernant les visuels sur les prochains locaux de la police municipale de quelle manière vous alliez procéder pour les communiquer (document visuel, powerpoint ...) ».

Monsieur le Maire : « Je rappelle qu'on prépare avec les présidents de groupe les ordres du jour et on répond déjà à un certain nombre de questions, donc c'est superflu de les reposer en Conseil mais on y répondra. ».

Isabelle PICHERIT : « Je voulais simplement répondre à Madame sur la constitution de partie civile devant le tribunal pour enfants. Vous indiquiez, que pour cette somme de 87 € vous demandiez pourquoi on n'avait pas demandé un TIG, un travail d'intérêt général. Je me permets simplement d'attirer votre attention sur le fait qu'un TIG, c'est un travail d'intérêt général qui est proposé au prévenu lorsqu'une peine d'emprisonnement ne peut pas être prononcée. Je pense que pour 87 € il est difficile de solliciter, et même le procureur le plus « méchant » ne demanderait pas une peine de prison pour une somme de 87 € ; le droit pénal n'en est quand même pas là. Et d'autre part, un élément tout simplement de procédure basique, la partie civile ne demande jamais de sanction pénale par rapport à un prévenu. On demande simplement des dommages et intérêts, donc le remboursement de notre préjudice et notre préjudice est de 87 €. Nul n'est besoin d'insister plus, je pense, sur ce point ».

Monsieur le Maire : « Je confirme ce que vous dites puisqu'on a dit à peu près la même chose lors de la préparation du conseil municipal. Les jeunes ont été condamnés ; c'est le procureur qui fixe la peine, c'est la justice, elle fonctionne comme cela. Ils ont été condamnés à des mesures pas de TIG mais des mesures de réparation dans l'intérêt de la collectivité, ce qui est un petit peu différent. C'est le procureur qui a fixé cette peine.

A Saint-Genis Emploi, on fonctionne depuis des années avec Saint-Genis Emploi, cela fait partie de la politique d'insertion. Cela concerne des personnes qui sont en situation d'insertion économique qui travaillent pour la Ville. Bien entendu le personnel municipal est utilisé à d'autres tâches que celles-ci, et c'est un complément. Saint-Genis Emploi ne met pas de frontières aux personnes qui sont en insertion. Quand on travaille pour l'emploi sur un territoire, on travaille pour l'ensemble des personnes. Donc il y a beaucoup de Saint-Genois certes, mais pas uniquement. Et c'est dans le cadre de la politique voulue, assumée par la Ville que nous passons une consultation pour recourir à du personnel en insertion et que Saint-Genis Emploi a remis son offre.

Que devient un local, qui plus est un local commercial qui ferme et qui appartient à la Ville ? On fait une mise en consultation, une mise en concurrence, pour avoir un nouveau commerçant dans ces locaux. C'est la règle générale et habituelle.

Sur le coût global de la construction de la Maison de quartier, le coût global a été fixé à 4,5 millions par le précédent conseil municipal. On est pour l'instant dans la phase d'appel d'offres travaux et dans le déroulement de l'opération. Cela se fait d'une manière tout à fait transparente comme toutes les grandes opérations qui ont été menées dans cette commune jusqu'à présent. Les choses ne changeront pas.

Concernant « ACOLADE », c'est une association sans but lucratif qui est dans un local qui appartient au Grand Lyon. C'est une association qui s'occupe d'enfants en difficultés, parfois familiales ou scolaires, et c'est un lieu de rencontres, d'éducation et de pauses pour un certain nombre de ces jeunes. C'est une association qui rayonne sur l'agglomération mais qui a des antennes territoriales et qui pas plus que les autres n'a de frontières pour ces enfants qu'elle prend en charge et avec lesquels elle a beaucoup de succès. J'y vais régulièrement et il y a une belle équipe qui s'occupe des jeunes en difficultés. Cela évite beaucoup de difficultés en terme de justice, en terme de soins médicaux et autres, et il y a un vrai dialogue qui se fait avec les parents et les enfants. Il suffit d'aller voir sur le site ; c'est la SAEE sud. Mission : soutenir le retour ou le maintien de l'enfant dans son cadre familial tout en garantissant la protection et son éducation ; valoriser et étayer la fonction parentale, veille et écoute 24 heures sur 24,

visite à domicile au minimum une fois par semaine, possibilité d'hébergement d'urgence sur la maison d'enfance. C'est un dispositif intéressant.

Le local est quelque chose de très modeste ; des travaux ont été faits à l'intérieur, le loyer correspond à celui que la Ville paye au Grand Lyon ».

Yves CRUBELLIER : « Ce local est sous-loué ? C'est la commune qui sous-loue ? En effet, on a posé certaines questions en réunion. On m'a donné un certain nombre d'éléments de réponses qu'on complète aujourd'hui en vous demandant d'autres renseignements. On est dans un conseil municipal qui regroupe différentes personnes, 35 personnes qui ont été élues par les Saint-Genois, et c'est un débat où tout le monde peut poser des questions. On vous demande qui a fixé le loyer, vous nous dites que c'est le Grand Lyon ; en réunion de groupes, on m'a dit que ce local était sous-loué et que c'était la mairie qui le sous-louait. Donc qui reçoit les loyers ? C'est bien la mairie ? Donc 500 euros une maison sise 6 chemin de la Mouche, quand vous allez la voir, c'est quand même un loyer bas pour une telle maison ; c'est quand même l'argent des citoyens de Saint-Genis-Laval. Par rapport au prix du marché, le prix est bas. On vous interpelle. Maintenant si vous ne voulez pas réviser le loyer, ou si vous ne pouvez pas le réviser, vous le dites gentiment et clairement, il n'y a pas de souci. On vous pose certaines questions, on aimerait avoir les réponses ».

Monsieur le Maire : « On vous a expliqué les raisons juridiques et administratives : le Grand Lyon demande à ce que ce soit la Ville qui loue. Donc effectivement la Ville ne va faire du bénéfice sur la location de la maison ; c'est une association sans but lucratif. Donc que estimiez que le loyer n'est pas assez cher, c'est votre position. C'est quelque chose qui a été négocié entre l'association, le Grand Lyon et la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DÉCISIONS ADOPTÉES

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégation générale de début de mandat

Rapporteur : Monsieur Roland CRIMIER

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, le conseil municipal n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre. Aussi, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs dans les matières définies par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation donneront lieu à un compte-rendu à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales. Le Maire, sans se dessaisir de sa délégation du conseil municipal et donc de sa responsabilité, peut néanmoins subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 3 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de

l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes.

- ◆ Le budget et les décisions modificatives préciseront la limite des emprunts susceptibles d'être contractés.
- ◆ Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euros ou en devise,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- ◆ En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation avec mise en place de tranches d'amortissement,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
 - la faculté de modifier la devise,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives, civiles et judiciaires tant en première instance, en appel qu'en cassation et de former tout recours dont opposition, appel, pourvoi en cassation,

se constituer partie civile, déposer plainte avec constitution de partie civile et se désister de toute instance devant toute juridiction;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 500 000 euros;

21° D'exercer, au nom de la commune , le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'autoriser que les décisions prises dans ces matières déléguées puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Evan CHEDAILLE : « *Le 23 et 30 mars dernier, les Saint-Genois ont élu un Maire, certes, mais aussi 34 conseillers municipaux pour le seconder et l'aider à prendre certaines décisions. En nous demandant de voter l'approbation de cette délégation de début de mandat qui autoriserait le Maire seul à arrêter ou modifier les affectations des propriétés communales, à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement ..., à procéder à la réalisation d'emprunts, à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des agents municipaux dans la limite de 50 000 € par sinistre. D'ailleurs combien de sinistres sont autorisés annuellement ? Et surtout à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2,5 millions d'euros, une bagatelle qui modifie beaucoup de résultats, surtout en période de campagne électorale, cela permet en effet de montrer une trésorerie saine alors que ce n'est pas le cas. Voir la ligne pour les Musiques de Beauregard qui est modifiée : l'an dernier, déficit de 400 000 euros qui passe presque inaperçu car changé de ligne. Vous nous demandez de signer un chèque en blanc ou, si vous préférez, vous donner les pleins pouvoirs. Ce sont 35 personnes qui ont été élues par les Saint-Genois et une ne peut prendre seule les décisions de cette importance car il s'agit, il ne faut pas l'oublier, de l'argent des contribuables saint-genois. Où est le respect de la démocratie dans cette délégation ? »*

Monsieur CALLIGARO : « *Par rapport au point 4 que nous avons abordé vendredi, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », on regrette un petit peu qu'il n'y ait aucune limite sur ce point-là et que finalement le conseil municipal soit dessaisi de sa compétence sans limite. On aurait souhaité avoir une frontière même si ces lignes sont bien marquées au budget. Le montant maximum en fonction des catégories ou de la nature des dépenses ne nous sera pas communiqué. En tout cas on n'aura pas le droit de communiquer là-dessus ».*

Monsieur le Maire : « Je vais vous répondre sur ces deux observations. D'abord, il y a 35 conseillers municipaux et on vote ensemble le budget. Donc on connaît les montants des dépenses - la preuve c'est qu'on connaît le montant de la Maison de quartier, on connaît le montant de la médiathèque, les choses sont connues, il y a une commission d'appel d'offres également (on va le voir plus tard) -. L'exécution d'un budget annuel nécessite un certain nombre, quand il s'agit de prendre des avenants - il y a une limite sur le montant des avenants, je crois que c'est 5 % du montant du marché, après on passe automatiquement en conseil municipal, donc c'est une délibération qui est relativement juridique et formaliste -. Je suis aussi entouré d'adjoints donc on connaît les budgets, on a le compte administratif et on voit dans ce conseil municipal le montant des opérations comme on l'a vu depuis un certain nombre d'années. Donc si vous voulez qu'il n'y ait pas de montants ce n'est pas très important dans le sens où les choses sont votées ou non votées par le conseil municipal. Donc ce n'est que l'exécution du budget. S'il fallait mettre un montant, c'est-à-dire qu'à chaque fois on est obligé de revenir au conseil municipal c'est-à-dire faire un conseil municipal simplement pour une décision de poursuivi des travaux ou d'engagé de dépenses, alors là les gens qui me parlent de simplification administrative et de mille feuilles là on veut retarder les choses en faisant cela. Moi je veux bien, aujourd'hui on est plutôt dans le dynamisme ; d'ailleurs, cela a très fonctionné jusqu'à maintenant : il n'y a aucun des conseillers présents qui peut dire qu'on a voté des dépenses à l'insu de leur plein gré. Les marchés passent en conseil municipal pour pouvoir les lancer. Donc entre le budget, la délibération de lancement du marché, la commission d'appel d'offres, si vous voulez rajouter une instance, non on ne rajoutera pas une instance, parce qu'il faut aussi que la ville fonctionne, que les entreprises soient payées et pas dans l'attente non plus d'un conseil municipal qui autorisera simplement ; c'est un acte administratif qui permet au maire d'engager la dépense ; elle est déjà dans le budget ; on ne va pas encore remettre une conséquence. C'est pour cela qu'on souhaite pour des facilités de fonctionnement de la ville et des services -parce que ce n'est pas le maire en soi - de faire ceci.

Concernant la ligne de trésorerie, d'abord il faudra qu'on fasse des explications sur les finances. Vous savez, la ligne de trésorerie, c'est comme pour un budget de ménage. Ce n'est pas parce qu'on a est en débit de 1 300 euros sur un mois qu'on prend un emprunt, on négocie avec la banque un découvert bancaire. Et bien pour la Ville c'est la même chose, certains mois on a plus de factures à payer donc on va avoir besoin de la ligne de trésorerie qu'on rembourse dès qu'on touche les dotations par douzième. Vous verrez dans le compte administratif que les intérêts de cette ligne ne sont que quelques centaines d'euros et que cela ne modifie pas l'équilibre du budget, c'est complètement faux de dire cela. ».

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ
Motion adoptée par 28 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 3.

Contre

Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE

Abstention

Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers délégués

Rapporteur : Monsieur Roland CRIMIER

Conformément aux articles L. 2123-20, L. 2123-20-1 et L. 2123-24-1 II et III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint au maire, de conseiller municipal délégué et de conseiller municipal dans les communes de moins de 100 000 habitants sont fixées par les conseils municipaux.

L'enveloppe globale des indemnités est déterminée en référence

- d'une part, à la population totale municipale résultant du dernier recensement, soit pour Saint-Genis-Laval 21 291 habitants (article L.123-23 CGCT),
- d'autre part, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit indice brut 1015 à ce jour,
- enfin, au regard de taux plafond définis selon les articles L.2123-24-1-II CGCT et s'établissant comme suit : Maire 90%, adjoints 33%

Par ailleurs, cette enveloppe globale ne peut dépasser le total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux huit adjoints.

Enfin, la Ville étant chef-lieu de canton, une majoration de 15% est attribuable au Maire et à ses adjoints.

Considérant ces éléments, ainsi que l'investissement que revêt le caractère de conseiller municipal mais également la charge que constitue une délégation et celle de premier adjoint, il est proposé de retenir les indemnités suivantes :

- Maire 76,4 % de l'indice 1015 + majoration de 15% au titre du canton
- 1^{er} adjoint 35,3 % de l'indice 1015 + majoration de 15% au titre du canton
- Adjoint 27,4 % de l'indice 1015 + majoration de 15% au titre du canton
- Conseiller délégué 6 % de l'indice 1015
- Conseiller municipal 1,2 % de l'indice 1015

Le tableau des indemnités s'établit donc comme suit

Fonction exercée	Nombre d'élus	Taux applicable à l'indice 1015	Majoration chef-lieu de canton
Maire	1	76,40%	15,00%
1 ^{er} adjoint	1	35,30%	15,00%
Adjoint	7	27,40%	15,00%
Conseiller délégué	2 à 4 maximum	6,00%	
Conseiller municipal	24 à 22	1,20%	

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

- Article 1 :** L'indemnisation du Maire est fixée à 76,4 % de l'indice brut 1015 + 15% de majoration pour commune chef-lieu de canton;
- Article 2 :** L'indemnisation du 1^{er} adjoint est fixée à 35,3% de l'indice brut 1015 + 15% de majoration pour commune chef-lieu de canton;
- Article 3 :** L'indemnisation du 2^{ème} au 8^{ème} adjoint est fixée à 27,4% de l'indice brut 1015 + 15% de majoration pour commune chef-lieu de canton;
- Article 4 :** L'indemnisation des conseillers délégués est fixée à 6% de l'indice brut 1015.
- Article 5 :** L'indemnisation des conseillers municipaux est fixée à 1,2% de l'indice brut 1015.

de dire que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et budgétisées au chapitre 65 fonction 020 nature 6531 et d'approuver le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 4 avril 2014, ci annexé (article L2123-20-1 du CGCT).

Tableau des indemnités allouées aux membres du conseil municipal
(Valeur du point au 1^{er} janvier 2014)

Fonction exercée	Nombre d'élus	Taux applicable à l'indice 1015	Majoration chef-lieu de canton
Maire	1	76,40%	15,00%
1 ^{er} adjoint	1	35,30%	15,00%
Adjoint	7	27,40%	15,00%
Conseiller délégué	2 à 4 maximum	6,00%	
Conseiller municipal	24 à 22	1,20%	

Yves CRUBELLIER : « Considérant que tout travail doit être rémunéré et que la responsabilité du maire de la commune est énorme, ainsi que celle de ses adjoints, il est normal de verser des indemnités aux élus. Cependant nous attirons votre attention sur le fait que les indemnités proposées pour le maire et les adjoints dépassent le taux maximal de 90 % de l'indice brut 1015 pour Monsieur le Maire, soit un total d'après nos calculs de 3 473 euros, une différence avec votre calcul et en votre faveur de 50 euros. Cet indice correspond à la somme de 3 801,74 pour les communes entre 20 000 et moins de 49 999 habitants. L'augmentation de la population saint-genoise la porte à 21 491 habitants. Nous sommes loin encore des

49 999 habitants. Quel serait le montant de l'indemnité du maire dans ce cas puisqu'il est déjà proche au maximum pour seulement un peu plus de 21 000 habitants ? Il ne faut pas oublier également que le maire est aussi conseiller communautaire et qu'à ce titre il bénéficie d'une indemnité, une indemnité je pense aussi puisqu'il est membre du CA du SYTRAL. À l'époque où l'on parle de non cumul des mandats, voilà une addition qui est déjà bien longue. Et Monsieur le Maire ne dispose-t-il pas en plus - cela peut se discuter, je ne le reproche pas mais je le rappelle - d'un avantage en nature par l'utilisation d'un véhicule de fonction ? L'utilise-t-il seulement lorsque ses fonctions de maire ou le contrat lui permet-il d'en user également pour ses déplacements privés ? Pour une ville de 20 000 habitants qui n'a pas 200 km de long et de large, je trouve un peu poussé d'avoir une voiture de fonction. N'y aurait-il pas une voiture de service qui servirait à d'autres personnes de la commune, d'autres collaborateurs ? On en reparlera peut-être un peu plus tard pour les budgets.

D'autre part, pour le maire et les adjoints, une majoration de 15 % pour chef-lieu de canton : cela veut dire que les autres conseillers municipaux résident dans une partie de Saint-Genis-Laval n'étant pas le chef-lieu de canton puisqu'il n'y a pas de rémunération pour eux et ces 15 % sont-ils bien utiles en cette période où les Saint-Genois comme de nombreux Français souffrent financièrement parlant ? Nos élus sont indemnisés correctement, ont-ils réellement besoin de cette majoration pour les quelques mois pendant lesquels elle existe encore jusqu'au 31 décembre 2014 puisqu'au 1^{er} janvier 2015 on passe en métropole et on ne sait pas ce qu'il y aura après ? De même, pourquoi une différence assez conséquente tout de même entre le premier adjoint et les autres dans une équipe où tous les adjoints font un travail considérable ? Pourquoi en rémunérer un un peu plus que d'autres, c'est votre choix, mais cela me choque ? Et nous ne pouvons que constater que l'augmentation des indemnités en forte augmentation par rapport au mandat précédent bien que l'augmentation de la population n'est pas passée une tranche au-dessus mais cela devait être quand même assez important, ou bien plus élevée que celle du SMIC par exemple. Monsieur CRIMIER nous a fait remarquer que le 04 avril il n'y avait plus que 8 adjoints au lieu de 9 dans la précédente mandature afin d'effectuer des économies. Cela est fort louable mais l'augmentation des indemnités réduit à néant cet effort de début de mandat ».

Jean-Philippe LACROIX : « Que l'équipe municipale compte un adjoint de moins qu'au mandat précédent, nous l'avons entendu. Nous souhaitons simplement savoir si l'enveloppe globale des indemnités tout élu confondu (Maire, adjoints, élus municipaux) a augmenté ou non depuis la fin du dernier mandat ».

Thierry MONNET : « Juste quelques petites remarques. La première concerne le taux applicable du premier adjoint qui se trouve à hauteur de 35,3% alors que le taux plafond est de 33 pour les adjoints d'une manière générale. Donc pourquoi 35,3 au lieu de 33 ?

La seconde question se rapporte à la majoration des 15% pour la ville chef-lieu de canton. On voulait savoir quelles étaient les incidences au niveau "surcharge de travail" dans le cadre d'une ville comme étant chef-lieu de canton. Est-ce qu'effectivement cela justifie cette majoration ?

Troisième point, parce qu'on parle de pourcentage, ce serait intéressant qu'en face des pourcentages on ait des montants. Si vous voulez on donne 76% d'un indice 1015 qui correspond effectivement à 3 801 euros, ce serait intéressant concrètement d'avoir les montants en euros et puis tout simplement pour éviter de parler un peu dans le désert, voir par rapport au mandat précédent à combien se montaient les mêmes indemnités pour voir la progression et quel est le pourcentage d'augmentation.

Enfin, le fait que la commune ne soit plus chef-lieu de canton en 2015 lié à l'intégration dans la Métropole, est-ce justifié de garder pour à peine une année cette majoration de 15% et dans le contexte local et financier on aurait pu symboliquement se passer pour une année de ces 15% ? »

Monsieur le Maire : « Quelques éléments de réponse sur ce sujet. Monsieur MONNET, merci, vous m'avez fait rajeunir de six ans parce que vous aviez posé les mêmes questions en 2008 sur les 15% du canton.

Monsieur CRUBELLIER, il ne faut pas affirmer des choses qui sont fausses; on n'est plus en campagne électorale : les membres du SYTRAL n'ont aucune indemnité et je crois que pour le président c'est à peu près 600 euros. Arrêtez d'annoncer ou de faire croire à des choses qui sont fausses : il n'y a pas d'indemnités pour les membres du SYTRAL.

Pour répondre à Monsieur LACROIX, je rappelle que la ville a passé le cap des 20 000 habitants en 2009 et les élus que nous sommes n'avaient pas modifié leurs indemnités à ce moment-là alors que ce sont des indemnités qui auraient pu être augmentées de l'ordre de 20% en gros pour donner une fourchette. Donc on a fait cet effort-là, on ne l'a pas fait parce qu'on avait augmenté les impôts de 3% , impôts qu'on a ensuite diminué après. Voilà donc je vous rappelle le contexte dans lequel on avait pris cette responsabilité-là. Aujourd'hui le montant global des indemnités est inférieur à celui qu'il pourrait être pour dix adjoints puisqu'on a le droit à dix adjoints pour plus de 20 000 habitants. Donc pour vous répondre, avec 8 adjoints on est donc plutôt dans le seuil bas des indemnités. Alors après sur la

technique, Monsieur MONNET, on vous donnera le calcul mais il n'y a pas de dépassement.

Monsieur CRUBELLIER, on ne dépasse pas non plus; vous confondez un pourcentage et vous lui appliquez une majoration qui n'a rien voir.

Concernant l'indemnité d'élu, j'ai vu fonctionner des élus, certains sont quasiment à temps plein, d'autres à mi-temps et ce pour des indemnités qui représentent 1 000 euros bruts. Je rappelle aussi que pour le maire, à la différence des autres élus l'indemnité est imposable avec une retenue à la source. Donc les choses ne sont pas aussi simples qu'on veut bien le laisser croire. Comptez sur moi Monsieur CRUBELLIER pour établir la vérité à chaque fois que vous direz des choses qui ne sont pas réelles.

D'autre part, je souhaite m'appuyer sur le 1er adjoint, sur le conseiller communautaire, pour que la Ville fonctionne, avance, soit représentée au niveau de la Métropole, cela demande donc du temps, de la disponibilité. Or il y a des gens qui sont aujourd'hui engagés dans une profession et donc les indemnités compensent un peu car quand ils prennent sur leur temps professionnel, ils ne sont pas rémunérés ne l'oubliez pas.

En conclusion, on reste dans notre fourchette qui ne pèse pas plus sur le budget de la ville et qui est plutôt réduit puisque j'ai demandé à avoir un exécutif réduit, efficace et plus économe en ces temps de crise. Voilà quelques éléments de réponse que je peux vous faire ».

Thierry MONNET : « Vous avez peut-être répondu à quelques-unes de mes questions, auquel cas je n'ai pas entendu, c'était concernant le taux applicable pour le premier adjoint qui est de 35,3 % alors qu'il est de 33 % théoriquement. Je voulais connaître le pourquoi ».

Monsieur le Maire : « le pourcentage est correct, Madame CHATEAU me le précise, c'est comme pour les 90 %, il sert à définir l'enveloppe globale attribuable aux élus dans leur globalité. C'est un peu compliqué mais si vous le souhaitez, on vous donnera tous les modes de calcul. »

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ
Motion adoptée par 26 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 8.

Abstention

Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Exercice du droit à la formation des élus

Rapporteur : Monsieur Yves DELAGOUTTE

En vertu de l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Cette formalisation est souhaitée pour une information complète et transparente des élus municipaux en matière de droit à la formation. Pour davantage de lisibilité, les formations auxquelles participent les élus, financées par la commune, font l'objet d'une inscription au sein d'un tableau récapitulatif inséré chaque année dans le compte administratif de la collectivité.

Aussi, afin de permettre, d'une part, aux conseillers municipaux nouvellement élus d'exercer pleinement leur mandat dans le respect de la légalité et, d'autre part, de réactualiser ou compléter les connaissances des élus expérimentés, il semble important d'orienter prioritairement les formations sur l'acquisition et l'actualisation des connaissances juridiques et techniques dans les domaines d'intervention de notre commune. Ces formations doivent répondre aux besoins spécifiques des élus pour l'exercice de leurs fonctions au service de la collectivité.

En outre, il est opportun de déterminer des critères de sélection objectifs. Dans cette optique, il est souhaitable de privilégier :

- les formations par rapport aux délégations reçues;
- les formations dont le thème concerne le domaine particulier des commissions au sein desquelles siège l'élu;
- les actions de formation dispensées dans notre région de manière à maîtriser le montant des frais de déplacement et les frais de séjour;
- les actions dispensées par des associations ou organismes d'élus locaux auxquels la commune verse une cotisation annuelle donnant lieu à des tarifs préférentiels et ayant l'agrément pour dispenser

- des actions de formation;
- les formations organisées en intra à l'attention de plusieurs élus de notre collectivité, voire de mutualiser nos moyens avec des communes intéressées par des thèmes communs.

Les dépenses en résultant seront chaque année inscrites au budget, article 6535, précision faite que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées par la collectivité à ses élus.

Par ailleurs, et afin de respecter une équité dans le montant des formations, il est proposé d'allouer un montant maximum par an et par élu correspondant à 1/35^{ème} de l'enveloppe globale inscrite au budget, destiné à prendre en charge les frais de formation et de déplacement.

Si le coût de la formation d'un conseiller excédait l'enveloppe déterminée ci-dessus, il pourra être présenté dans la demande l'engagement d'un ou plusieurs conseillers de son groupe à renoncer en sa faveur pour l'année en cours.

Enfin, selon le Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat.

Aussi il est proposé que la Ville, par hométie pour tous les conseils municipaux, finance les formations dans une limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat.

Listes	Nombre de conseillers municipaux	Crédits
Saint-Genis notre ville	27	27/35 de l'enveloppe
Ensemble pour Saint-Genis-laval	3	3/35 de l'enveloppe
Saint-Genis Bleu marine	3	3/35 de l'enveloppe
Agir à gauche	2	2/35 de l'enveloppe

Thierry MONNET : « Lors de la réunion précédente, je vous ai simplement demandé quelle était la somme allouée à la formation des élus ».

Monsieur le Maire : « Dans le cadre de la préparation du budget, ce serait de l'ordre de 7 000 euros pour l'année 2014 ».

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Détermination des commissions, du nombre de membres et désignation

Rapporteur : Monsieur Mohamed GUOUGUENI

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le rôle et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par le règlement intérieur du conseil municipal.

Le Maire est président de droit de chacune des commissions. Les commissions désignent lors de leur première réunion un vice-président.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La jurisprudence du conseil d'État est venue compléter cette notion de représentation proportionnelle : « les dispositions de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales imposent, pour les commissions que forme le conseil municipal [...] que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent ».

Il est donc proposé une représentation au plus proche du pourcentage de sièges attribués à chaque liste du conseil municipal soit

- Saint-Genis notre ville 77,1%
- Ensemble pour Saint-Genis-Laval 8,6%
- Saint-Genis Bleu marine 8,6%
- Agir à gauche 5,7%

Ainsi l'attribution du nombre de sièges sera

- Liste de Saint-Genis notre ville 7 sièges
- Liste de Ensemble pour Saint-Genis-Laval 1 siège
- Liste Saint-Genis Bleu marine 1 siège
- Liste Agir à gauche 1 siège

Par ailleurs, afin de refléter la vie communale et la cohérence des dispositifs institutionnels (CEJ, CUCS ...), il est proposé d'instituer 4 commissions :

- Commission 1 « Enfance/ Jeunesse/ Éducation/ Solidarité »
- Commission 2 « Aménagement durable et cadre de vie »
- Commission 3 « Loisirs/ Culture/ Sport et Animations »
- Commission 4 « Finances et Administration générale/ Développement économique et Emploi ».

TYPE COMMISSIONS	SAINT-GENIS NOTRE VILLE	ENSEMBLE POUR SAINT-GENIS-LAVAL	SAINT-GENIS BLEU MARINE	AGIR À GAUCHE
Commission 1 Enfance/ Jeunesse/ Éducation/ Solidarité	Y.DELAGOUTTE A. JAGET O. BONTOUX G. COUALLIER B. VIVES M-P. GAY P. ROTIVEL	S. PATAUD	B. PIERONI	T. MONNET
Commission 2 Aménagement durable et cadre de vie	M. JOBERT-FIORE M. MILLET M. MONNET C. ARNOUX J-C. DARNE Y. GAVault S. BALTER	J-P. LACROIX	E. CHEDAILLE	C. ALBERT-PERROT
Commission 3 Loisirs/ Culture/ Sport et Animations	J-C. DARNE F. TIRTIAUX M. GUOUGUENI L. DAUTREY O. BROSSEAU N. CARTIGNY B. GUEDON	A. CALLIGARO	E. CHEDAILLE	C. ALBERT-PERROT
Commission 4 Finances et Administration générale/ Développement économique et Emploi	M. GUOUGUENI I. PICHERIT C. GODIGNON K. GUERIN F. VURPAS P. MASSON A-M. JANAS	A. CALLIGARO	Y. CRUBELLIER	T. MONNET

Monsieur le Maire : « Dans la mesure où on est d'accord sur les listes des représentations - à moins qu'il y ait des interventions dans la présentation ou autre - je vous proposerai de voter à main levée pour l'ensemble des noms si vous en êtes d'accord ».

Yves CRUBELLIER : « Après réflexion quand même, il y avait écrit qu'on pouvait avoir un suppléant. En réunion de commission on n'avait dit ce n'est pas la peine. Je pense que pour une bonne organisation de vos services que vous sachiez que si on est empêché à une des commissions il serait peut-être bien que vous soyez au courant qu'on puisse remplacer par un suppléant. On est trois. C'est notre avis, après vous

ferez ce que vous voudrez, mais je pense que ce serait peut-être plus simple pour vous et pour les services de savoir si je ne suis pas là que quelqu'un d'autre sur lequel vous puissiez compter soit là pour la bonne organisation des commissions ».

Monsieur le Maire : « *Cela vous a été dit aussi. Je crois qu'on n'est pas d'un rigorisme absolu et on n'a jamais empêché l'information. Je crois que les mandats précédents ont montré que quand quelqu'un ne pouvait pas venir il se faisait remplacer. Alors après si c'est sans arrêt des remplacements, c'est sûr que c'est un peu plus compliqué pour la personne qui remplace mais il n'y aura pas de suppléant parce que ce n'est pas prévu par les textes. Néanmoins vous pourrez vous faire remplacer dans une commission lorsque vous êtes absent ».*

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Centre communal d'action sociale - Détermination du nombre de membres élus au conseil d'administration et désignation de ces membres

Rapporteur : Madame Odette BONTOUX

Le Centre Communal d'Action Sociale est un Établissement Public Administratif dont la mission est triple :

- assurer une participation à l'instruction des dossiers d'Aide Sociale Légale, dans les conditions fixées par voie réglementaire et transmettre les demandes aux autorités auxquelles elles incombent,
- animer et promouvoir une action sociale de prévention et de développement social local, s'appuyant sur le diagnostic, l'analyse des besoins, les moyens et les structures de concertation, de coordination, avec les partenariats nécessaires,
- créer et gérer tout établissement à vocation sociale ou médico-sociale.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est, de droit, présidé par le Maire. Son conseil d'administration est composé en nombre égal de membres élus, issus du conseil municipal et de membres nommés (code de l'action sociale, décrets du 6 mai 1995 et 4 janvier 2000).

Le nombre des administrateurs élus au sein du conseil municipal est de 4 au minimum et de 8 au maximum, à parité avec le nombre des membres qui seront nommés en fonction des candidatures proposées par les associations et personnes qualifiées sur la commune, représentant les associations familiales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes qui œuvrent dans le domaine de l'insertion, de la prévention, de la lutte contre les exclusions ou du développement social.

Ainsi, il est proposé de désigner 8 représentants du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS portant son nombre de membres total à 16 personnes (dont le Maire, président de droit).

Conformément au CGCT, la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle ainsi, la répartition des sièges est la suivante :

- | | |
|---|----------|
| - Liste « Saint-Genis Notre Ville » | 5 sièges |
| - Liste « Ensemble pour Saint-Genis-Laval » | 1 siège |
| - Liste « Saint-Genis Bleu marine » | 1 siège |
| - Liste « Agir à gauche » | 1 siège |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L123-6, alinéas 5 et 6 concernant la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et portant sur les élections et la nomination des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le décret du 6 mai 1995, en son article 7 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à 10 et déterminant les délais d'élection de ses membres, ainsi que les articles 7 alinéa 2, et 10 et 12 du décret du 6 mai 1995 portant sur le délai de constitution du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le décret du 4 janvier 2000 modifiant la composition du conseil d'administration,

Il est demandé au conseil municipal de désigner les membres qui siégeront au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Odette BONTOUX : « Suite à la réunion des présidents de groupe, les membres proposés sont les suivants :

Pour la liste « Saint-Genis notre ville », Madame Odette BONTOUX, Madame Maryse JOBERT-FIORE, Madame Marylène MILLET, Monsieur Yves DELAGOUTTE, Madame Pascale ROTIVEL.

Pour la liste « Ensemble pour Saint-Genis-Laval », Madame Stéphanie PATAUD.

Pour la liste « Saint-Genis Bleu marine », Madame Bernadette PIERONI.

Pour la liste « Agir à gauche », Monsieur Thierry MONNET.

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil de vie sociale des FLPA "Le Colombier" et "Les Oliviers"

Rapporteur : Madame Marylène MILLET

Marylène MILLET : « Je voulais faire un petit préambule avant. Je voulais juste rappeler ce qu'était un conseil à la vie sociale. Je voulais simplement rappeler que c'est une instance qui a été proposée et exigée par la loi du 02 janvier 2002 qui concerne toute la loi sociale. Les conseils à la vie sociale, on en trouve dans tous les établissements qui accueillent du public, que ce soit des personnes âgées comme il est cité ici ou/et également dans les centres qui accueillent des personnes handicapées, qu'elles soient mineures ou majeures. Je voulais simplement rappeler qu'au nom du mandat précédent, dans le cadre de ma délégation, j'ai participé à de nombreux conseils à la vie sociale puisque j'étais présente à celui du foyer des personnes handicapées du tremplin, j'étais aussi dans un ITEP, c'est-à-dire un établissement pour les enfants qui sont en état d'insertion entre l'école et un foyer, j'étais dans les deux foyers résidences, j'étais également au conseil à la vie sociale du foyer APF. Je voulais rappeler aussi combien c'est important d'être dans ces instances. Il est vrai que dans un conseil municipal on a des espaces de discussion, on représente les citoyens. Dans ces instances, on rencontre non seulement les résidents qui quelles que soient leurs capacités sont aptes à discuter de leur citoyenneté, de leur exercice de droit - c'est vraiment très intéressant -, mais aussi des familles et le personnel. Donc c'était simplement le petit complément que je voulais faire parce que c'est une expérience qui m'a vraiment beaucoup apporté dans le précédent mandat ».

Dans tout établissement accueillant des personnes âgées, il doit être institué un conseil de la vie sociale (anciennement nommé conseil d'établissement).

Il est composé de divers représentants dont :

- les résidents : 3 membres
- les familles : 2 membres
- le personnel : 2 membres (+ la directrice à titre consultatif)
- l'organisme gestionnaire : 2 membres du CCAS (+ 1 élu de la commune à titre consultatif)

Le mode d'élection est le scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret à un tour.

La durée du mandat du conseil de la vie sociale est de 3 ans renouvelables et il doit se réunir obligatoirement 3 fois par an. La dernière élection s'est déroulée en novembre 2013.

Son rôle est de donner son avis et de faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement des établissements et notamment sur :

- le règlement intérieur
- l'organisation interne

- les activités, animations et services
- l'ensemble des projets de travaux
- la nature et le prix du service rendu
- l'entretien et l'affectation des locaux collectifs ...

Le conseil municipal ayant été installé en date du 4 avril, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un de ses membres le représentant au sein de chacun des deux conseils à la vie sociale.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de désigner Madame Odette BONTOUX comme représentante du conseil municipal pour siéger aux conseils à la vie sociale des FLPA « Le Colombier » et « Les Oliviers ».

Thierry MONNET : « *Pour tout un tas de délibérations qui vont suivre, regrettant que nous ne puissions pas être associés justement dans ces organismes divers et variés dont vous donnez le plus grand bien, nous nous abstiendrons sur l'ensemble de ces délibérations où nous ne pourrions donc pas siéger et même à titre consultatif* ».

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ
Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.

Abstention

Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Constitution de la Commission d'Appel d'offres

Rapporteur : Monsieur Philippe MASSON

Comme toute personne publique, la ville de Saint-Genis-Laval est amenée à recourir aux services d'entreprises ou d'associations pour la réalisation de différents travaux, l'achat de fournitures et matériels, la prestation de divers services ou encore la délégation de l'exécution d'un service public.

Pour ce faire, elle doit respecter des procédures spécifiques principalement édictées par le code des marchés publics afin de garantir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats ainsi que la transparence de ses achats.

Dans ce cadre, des commissions spécialisées sont instituées par les textes : une commission d'appel d'offre et un jury de concours pour les marchés publics et une commission de délégation de service public. Leurs compétences sont déterminées en fonction de la nature et du montant des travaux et prestations.

La composition de ces différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (article L.2121-22 alinéa 2 CGCT).

- **Concernant la commission d'appel d'offre (CAO) et le jury de concours (articles 22 à 24 du code des marchés publics) :**

La CAO est une commission dont la principale vocation est d'assister le pouvoir adjudicateur (le maire) et d'éclairer le conseil municipal sur l'attribution des marchés publics. Elle procède à un examen particulier des différents dossiers et formule des avis soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Le jury de concours, dont le rôle est similaire, peut être réuni au regard de la spécificité (architecturale, artistique...) de certains marchés.

Les CAO des communes comptant plus de 3 500 habitants sont composées du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Des suppléants sont désignés ou élus en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est en outre prévu que la CAO puisse faire appel à des spécialistes lorsque la technicité particulière du marché le nécessite (personnalité compétente, un ou plusieurs membres des services techniques, comptable public...)

Comme pour la CAO, le jury de concours est composé du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ainsi que de spécialistes indépendants des participants au concours.

- **Concernant la commission de délégation de service public (article L1411-5 CGCT) :**

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, une commission de délégation de service public est chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres en la matière. Elle permet au maire d'engager la négociation avec un ou plusieurs candidats.

Cette commission est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Comme pour la CAO, des suppléants sont désignés en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voie consultative.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres permanents de la CAO, du jury de concours et de la commission de délégation de service public.

Philippe MASSON : « *Les candidats à la CAO de la majorité sont Monsieur GUOUGUENI, Madame MILLET, Monsieur DELAGOUTTE, Madame BONTOUX, Monsieur VURPAS, Monsieur DARNE, Madame ROTIVEL.* ».

Monsieur le Maire : « *C'est un scrutin de listes, à la proportionnelle au plus fort reste, de cinq membres. C'est extrêmement contraint, ce n'est pas tout à fait le même cas que pour le CCAS et les commissions municipales où on doit s'approcher de la proportionnelle représentative. Les textes fixent une représentation proportionnelle au plus fort reste strict sur cinq membres. Quels sont les candidats de l'opposition ?* ».

Aurélien CALLIGARO : « *Dans l'ordre, c'est Jean-Philippe LACROIX, Aurélien CALLIGARO et Stéphanie PATAUD* ».

Yves CRUBELLIER : « *Moi même, Bernadette PIERONI et Evan CHEDAILLE* »

Thierry MONNET : « *Catherine ALBERT-PERROT et moi-même* ».

Monsieur le Maire : « *Je rappelle que c'est un scrutin à deux listes; on ne vote pas pour un nom mais pour une liste et après c'est la proportionnelle au plus fort reste. Monsieur CHEDAILLE et Monsieur MASSON si vous voulez bien être les assesseurs et prendre l'urne et puis après passer auprès de chacun des élus* ».

Le Conseil Municipal procède au vote :

Quatre listes de candidats ont été déposées :

- Liste conduite par Mohamed GUOUGUENI [M. GUOUGUENI, M. JOBERT-FIORE, M. MILLET, Y. DELAGOUTTE, O. BONTOUX, F. VURPAS, J-C. DARNE, P. ROTIVEL];
- Liste conduite par Jean-Philippe LACROIX [J-P. LACROIX, A. CALLIGARO, S. PATAUD];
- Liste conduite par Yves CRUBELLIER [Y. CRUBELLIER, B. PIERONI, E. CHEDAILLE];
- Liste conduite par Thierry MONNET [T. MONNET, C. ALBERT-PERROT].

Chaque conseiller municipal a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne 34
- Nombre de bulletins blancs ou nuls 0
- Nombre de suffrages exprimés 34

La liste conduite par Mohamed GUOUGUENI a obtenu	26 voix
La liste conduite par Jean-Philippe LACROIX a obtenu	3 voix
La liste conduite par Yves CRUBELLIER a obtenu	3 voix
La liste conduite par Thierry MONNET a obtenu	2 voix

Selon la représentation proportionnelle au plus fort reste et au regard du nombre de sièges à pourvoir (5), le quorum électoral est de 6,8.

La liste conduite par Mohamed GUOUGUENI obtient	4 sièges
La liste conduite par Jean-Philippe LACROIX obtient	1 siège, au regard de la règle suivant laquelle « en cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages; et en cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu ».

Sont donc proclamés élus titulaires les membres de la liste conduite par Mohamed GUOUGUENI : Mohamed GUOUGUENI, Maryse JOBERT-FIORE, Marylène MILLET, Yves DELAGOUTTE et le membre de la liste conduite par Jean-Philippe LACROIX : Jean-Philippe LACROIX.

Sont proclamés élus suppléants les membres de la liste conduite par Mohamed GUOUGUENI : Odette BONTOUX, François VURPAS, Jean-Christian DARNE, Pascale ROTIVEL et le membre de la liste conduite par Jean-Philippe LACROIX : Aurélien CALLIGARO.

10. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Création de la commission consultative des services publics locaux

Rapporteur : Madame Fabienne TIRTIAUX

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux dans les communes de plus de 10 000 habitants. La commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics locaux qui sont confiés à des tiers par convention de délégation de services publics ou qui sont exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission consultative est chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- les rapports d'activité que doivent remettre les délégataires de service public, tous les ans, avant le 1^{er} juin. Ces rapports retracent notamment les opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public, de traitement des ordures ménagères;
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière;
- le rapport annuel établi par le cocontractant du contrat de partenariat.

Elle est également obligatoirement consultée pour tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de contrat de partenariat ou de projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement. Dans ce cadre, le dernier alinéa de l'article L.1413-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal, qui a la compétence en la matière, peut charger par délégation le Maire de saisir la commission pour avis sur les projets précités.

L'objectif de l'institution de cette commission est de faire participer les habitants et les usagers à la vie des services publics.

À Saint-Genis-Laval, il existe actuellement deux délégations de service public, dont l'une est relative à la restauration collective et la seconde concerne la délégation de la gestion de la maison de quartier des Collonges.

Cette commission présidée par le Maire comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans

le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal. Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de ces membres.

Conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, il est proposé, en premier lieu, de créer une commission consultative des services publics locaux et de fixer, outre Monsieur le Maire ou son représentant, sa composition de la manière suivante :

- 10 titulaires et 10 suppléants désignés parmi les membres du conseil municipal ;
- 5 représentants d'associations locales.

En effet, pour chacune des délégations de service public et bien que non obligatoire, des comités d'usagers ont été institués afin de faire participer de manière active et volontaire les associations dans le cadre de l'exécution des contrats de délégation de service public. Ainsi, il existe un comité des usagers pour la délégation de la gestion de la maison de quartier des Collonges et une commission qualité-restaurant pour la délégation de la restauration collective.

En second lieu, afin que le principe de la représentation proportionnelle soit respecté, il est proposé que la commission comprenne 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, répartis comme suit:

- 7 postes de titulaires et 7 postes de suppléants pour la majorité municipale;
- 1 poste de titulaire et 1 poste de suppléant pour les minorités municipales.

En troisième lieu, je vous propose de désigner les représentants des associations suivantes qui sont concernées par l'une ou l'autre des délégations de service public sur le territoire de la commune.

Listes	Titulaires	Suppléants
Saint-Genis notre ville	M. GUOUGUENI Y. DELAGOUTTE A. JAGET G. COUALLIER C. ARNOUX O. BROSSEAU A-M. JANAS	O. BONTOUX F. TIRTIAUX J-C. DARNE I. PICHERIT L. DAUTREY S. BALTER B. GUEDON
Ensemble pour Saint-Genis-Laval	A. CALLIGARO	J-P. LACROIX
Saint-Genis Bleu Marine	Y. CRUBELLIER	B. PIERONI
Agir à gauche	C. ALBERT-PERROT	T. MONNET

- De nommer ci-après les représentants des associations locales :

Centre social et culturel des Barolles
Roule Virou
Saint-Genis-Laval Boxe
PEEP
FCPE

Monsieur le Maire : « Je rappelle bien que ce sont pour les deux délégations de services publics existantes puisque s'il y avait une création d'une autre délégation de services publics, ce serait une autre commission ».

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION

11. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation des délégués au Syndicat Rhodanien de Développement du Câble

Rapporteur : Monsieur Jean-Christian DARNE

Le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble a pour mission le câblage du département. Il offre, via l'opérateur Numéricable, différents services aux personnes raccordées tels que : abonnement à un bouquet de chaînes câblées et TV numérique, internet « haut débit » sans coût de communication téléphonique...

La commune de Saint-Genis-Laval étant adhérente au Syndicat Rhodanien de Développement du Câble, elle doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter en son sein.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de désigner Monsieur Yves GAVault comme délégué titulaire et Monsieur Serge BALTER comme délégué suppléant pour représenter la ville au Syndicat Rhodanien de Développement du Câble.

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ

Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.

Abstention

Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

12. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation des délégués au SIGERLy

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUALLIER

Le SIGERLy est un syndicat intercommunal créé en 1935 pour soutenir les droits et intérêts des communes face aux différents concessionnaires de gaz et électricité. La commune de Saint-Genis-Laval ayant adhéré au Syndicat, elle bénéficie de la compétence de base, gaz et électricité depuis 1935, date de son adhésion, et lui a transféré la compétence « dissimulation des réseaux » France Télécom, câbles et éclairage public, en décembre 2003.

Ce transfert de compétence permet à la collectivité, d'une part d'avoir une cohérence de maître d'ouvrage sur la zone de travaux et d'autre part, permet d'obtenir des financements (sur l'enfouissement du câble et de l'éclairage public) ou un coût de travaux plus intéressant de la part du SIGERLy, les travaux étant payés HT par ce dernier.

Étant adhérente et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Saint-Genis-Laval doit être représentée au sein du comité du Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Électricité de la Région Lyonnaise (SIGERLy), par deux délégués titulaires.

La commune peut également désigner un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de désigner Madame Maryse JOBERT-FIORE et Monsieur Serge BALTER comme délégués titulaires et Messieurs Yves GAVault et Christian ARNOUX comme délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Électricité de la Région Lyonnaise (SIGERLy).

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ

Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.

Abstention

Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation des délégués au SMAGGA (Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon)

Rapporteur : Madame Karine GUERIN

Créé en 1975, le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Garon (SMAVG) était à l'origine un syndicat d'assainissement regroupant treize communes du bassin versant du Garon.

Il a ensuite pris les compétences d'hydraulique de rivière, puis de structure porteuse du contrat de rivière du Garon. Ces compétences représentent aujourd'hui la majeure partie de l'activité du SMAVG.

Confronté en 2006 à un problème de limitation de son périmètre, les services préfectoraux et l'Agence de

Bassin ont insisté pour que, dans le cadre de la mise en œuvre du second contrat de rivière, la structure porteuse soit compétente sur l'ensemble du bassin versant du Garon.

Cette extension de périmètre s'avérant plus facile sans la compétence d'assainissement le SMAVG a cédé la compétence assainissement au Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) puis a étendu son périmètre à l'ensemble du bassin versant du Garon en proposant aux quatorze communes non adhérentes au SMAVG d'adhérer au futur Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), affirmant notamment ses compétences rivières d'animation, de communication et de réalisation d'études générales à l'échelle du bassin versant du Garon.

En 2011, les communes de Sainte-Catherine et Saint-Martin-en-Haut ont rejoint le SMAGGA, qui de ce fait a perdu son statut de syndicat mixte et devient le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon.

Le SMAGGA comprend 27 communes adhérentes, soit 63 000 habitants sur le bassin versant de 206 km². Bien que faiblement concernée par une petite partie du bassin versant centré sur le Merdanson et comprenant 300 habitants, la Commune de Saint-Genis-Laval a adhéré au contrat de rivière en 2001.

Cette adhésion s'est inscrite dans une logique de solidarité intercommunale envers l'ensemble des collectivités du bassin versant, permettant par ailleurs l'entretien du Merdanson et présentant un intérêt certain au niveau des animations pédagogiques, notamment scolaires, développées dans ce cadre.

En conséquence, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la commune au SMAGGA.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner Monsieur Michel MONNET comme délégué titulaire et Monsieur Bernard GUEDON comme délégué suppléant pour représenter la Commune au SMAGGA.

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ
Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.

Abstention
Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

14. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation d'un délégué au sein du CLIC des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon, Stockages Pétroliers de Lyon situées au Port Edouard Herriot à Lyon 7° et ARKEMA à Pierre-Bénite

Rapporteur : Madame Maryse JOBERT-FIORE

Le comité local d'information et de concertation (CLIC) autour des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon, Stockages Pétroliers de Lyon situées au Port Édouard Herriot à Lyon 7° et ARKEMA à Pierre-Bénite a été créé en 2010 par l'arrêté préfectoral n° 2010-2469.

Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. Ils sont en particulier associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émettent un avis sur le projet de plan.

Le CLIC est composé de 30 membres nommés pour une durée de trois ans renouvelables répartis en cinq collèges : le collège « administration », le collège « collectivités territoriales », le collège « exploitants », le collège « riverains » et le collège « salariés ».

La Ville de Saint-Genis-Laval est représentée au sein du collège « collectivités territoriales », aux côtés des communes de Irigny, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons et Lyon

Conformément aux directives préfectorales, il convient de désigner un représentant de la commune au sein du collège « collectivités territoriales » du CLIC des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon, Stockages Pétroliers de Lyon situées au Port Édouard Herriot à Lyon 7° et ARKEMA à Pierre-Bénite.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de désigner Monsieur Michel MONNET comme membre du conseil municipal pour le représenter au sein du Comité Local d'Information et de Concertation concernant les sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon, Stockages

Pétroliers de Lyon situées au Port Édouard Herriot à Lyon 7° et ARKEMA à Pierre-Bénite.

Monsieur le Maire : « *Simplement je rajouterai une information. On est aussi concerné par CAMPING GAZ dans le cadre d'un PPRT (Plan Particulier des Risques Technologiques) mais là ce n'est pas un CLIC, c'est un CSS (Comité de Suivi de Site) où automatiquement la personne qui siège dans ce CSS peut se faire représenter dans ce cadre-là et ce sera Monsieur Michel MONNET qui nous représentera* ».

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ
Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.

Abstention

Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

15. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation de représentants du conseil municipal des conseils d'administration et conseils d'écoles des établissements d'enseignement scolaire de la commune

Rapporteur : Madame Marie-Paule GAY

Vu le Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'article L421-2 du Code de l'Éducation relatif aux collèges et lycées et à l'article L421-22 relatif aux dispositions applicables aux lycées d'enseignement général et technologique agricole et aux lycées professionnels agricoles,

Vu les articles L2112-7, L5212-8 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale,

Il convient de désigner les représentants du conseil municipal au sein des conseils d'écoles et conseils d'administration, comme suit :

Établissement scolaire	Nombre de représentants	Nom du (des) titulaire(s)	Nom du (des) suppléant(s)
École Maternelle Bergier	Le Maire ou son représentant + 1 conseiller municipal	Y. DELAGOUTTE comme représentant du Maire + N. CARTIGNY	
École Maternelle Guilloux	Le Maire ou son représentant + 1 conseiller municipal	Y. DELAGOUTTE comme représentant du Maire + N. CARTIGNY	
École Primaire Mouton	Le Maire ou son représentant + 1 conseiller municipal	M-P. GAY comme représentant du Maire + Y. DELAGOUTTE	
École Primaire Guilloux	Le Maire ou son représentant + 1 conseiller municipal	M-P. GAY comme représentant du Maire + Y. DELAGOUTTE	
École Paul Frantz	Le Maire ou son représentant + 1 conseiller municipal	M-P. GAY comme représentant du Maire + Y. DELAGOUTTE	
O.G.E.C.	2 représentants (1T+1S)	Y. DELAGOUTTE	G. COUALLIER
Collège Jean Giono	2 représentants (1T+1S)	Y. DELAGOUTTE	G. COUALLIER
Collège D'Aubarède	2 représentants (1T+1S)	Y. DELAGOUTTE	G. COUALLIER
Lycée Descartes	2 représentants (2 titulaires + 2 suppléants)	Y. DELAGOUTTE M-P. GAY	G. COUALLIER B. VIVES-MALATRAIT
Lycée André Paillot	1 représentant	Y. DELAGOUTTE	

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner les représentants du conseil municipal au sein des différents établissements scolaires de la commune.

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ
Motion adoptée par 26 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 8.

Abstention

Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

16. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Rapporteur : Madame Lucienne DAUTREY

L'association « Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (CNAS), fondé en 1967 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

La ville de Saint-Genis-Laval adhérant à cette association, en application de l'article 6 - Titre II des statuts, elle doit désigner un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale.

Élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal, ils siègent à l'assemblée départementale annuelle et procèdent à l'élection des membres du conseil d'administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de désigner Monsieur Yves GAVault comme représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) pour siéger à l'assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ
Motion adoptée par 29 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.

Abstention

Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

17. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation de représentants du conseil municipal dans les conseils d'administration de diverses associations saint-geñoises

Rapporteur : Monsieur Mohamed GUOUGUENI

Mohamed GUOUGUENI : « Comme vous le savez tous, le tissu associatif à Saint-Genis-Laval est un pilier de notre vie démocratique, sociale, civique, sportive et culturelle. Ces associations rendent des services, produisent du lien social, enrichissent les savoirs. Le monde associatif à Saint-Genis-Laval par sa diversité est un acteur clef de notre territoire et - permettez-moi de le redire ici - le dynamisme qui le caractérise. J'en ai pour preuves la réflexion et la concertation sur la question des rythmes scolaires proposées et menées par la municipalité dont nous pourrions bientôt mesurer tout le potentiel d'adaptation, d'innovation et de proposition en direction de nos enfants saint-geñois ».

Considérant que les statuts de certaines associations disposent que des membres du conseil municipal doivent être désignés pour représenter la commune au sein de leurs conseils d'administration,

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de désigner les membres représentant le conseil municipal au sein des conseils d'administration des associations ci-dessous listées :

Association	Nombre de représentants	Nom du (des) titulaire(s)	Nom du (des) suppléant(s)
Centre Musical et Artistique (CMA)	1 titulaire + 1 suppléant	F. TIRTIAUX	N. CARTIGNY
Association Musicale	1 titulaire + 1 suppléant	F. TIRTIAUX	B.GUEDON
CADEC	2 représentants	F. TIRTIAUX M. GUOUGUENI	
SAGA	1 à 4 représentants	F. VURPAS Y. GAVault A-M. JANAS P. MASSON	
St-Genis Emploi	4 représentants	K. GUERIN J-C. DARNE C. GODIGNON I. PICHERIT	
Mission Locale	1 titulaire + 1 suppléant	K. GUERIN	C. GODIGNON
PLIE	1 titulaire + 1 suppléant	K. GUERIN	M. GUOUGUENI
Centre Social et Culturel des Barolles	2 représentants	G. COUALLIER O. BROUSSEAU	
CLESG	1 représentant + 1 suppléant	M. GUOUGUENI	G. COUALLIER
Sucre d'Orge	2 représentants	A. JAGET P. ROTIVEL	
Pom'Cerises	3 représentants	A. JAGET L. DAUTREY B. VIVES-MALATRAIT	
Association Familiale	1 titulaire + 1 suppléant	A. JAGET	P.ROTIVEL
Câlin Câline	1 représentant + 1 suppléant	A. JAGET	L. DAUTREY
Accueil Enfance	1 représentant + 1 suppléant	B. VIVES-MALATRAIT	A. JAGET
Gone Accueil	1 représentant + 1 suppléant	A. JAGET	B. VIVES-MALATRAIT

Yves CRUBELLIER : « Comme ces associations reçoivent beaucoup d'argent de la part des contribuables et qu'il n'y a pas beaucoup d'ouverture pour les autres listes, notre groupe s'abstiendra ».

Aurélien CALLIGARO : « Tout simplement, effectivement, on regrette de ne pas du tout être représenté ni dans les conseils d'administration des associations, ni dans ceux des écoles, et qu'aucun groupe de l'opposition ne soit présent ».

Monsieur le Maire : « Simplement un mot là-dessus parce que je crois que la majorité est un représentant; elle porte la politique représentée par la majorité. J'ai assisté à quelques débats sur les rythmes scolaires, j'ai entendu des positions différentes de la majorité. Donc il faut aussi qu'on ait une cohérence ensemble, une vue d'ensemble, pour parler avec nos partenaires au nom de la majorité. Je ne suis pas contre l'ouverture, je l'ai montré dans le mandat précédent - mais on a encore du chemin à parcourir ensemble. Parfois plus on créait l'ouverture moins on travaillait ensemble. On verra à l'aune des interventions les déclarations des uns et des autres; je suis enclin à ce que les choses se déroulent tout à fait naturellement. Après, c'est quand même difficile puisque maintenant il y a quand même trois oppositions. Vous ne voulez quand même pas qu'on ne soit pas représenté dans des structures qui ont des

subventions importantes, qui ont des contrats de partenariats avec la Ville, avec lesquelles on travaille en synergie. Il est normal qu'on soit représenté. D'ailleurs les membres du conseil d'administration sont là pour apporter éventuellement un éclairage de la Ville. Maintenant vous savez que les choses peuvent évoluer dans le temps. ».

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ

Motion adoptée par 26 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 8.

Abstention

Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER,
Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

18. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation d'un représentant du conseil municipal siégeant au conseil de discipline de recours Rhône-Alpes.

Rapporteur : Madame Bernadette VIVES-MALATRAIT

Chaque région doit créer un conseil de discipline de recours. Il s'agit d'une instance de recours pour les fonctionnaires territoriaux ayant fait l'objet de certaines sanctions disciplinaires.

Le conseil de discipline de recours Rhône-Alpes, siégeant auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône, doit faire l'objet de désignations nouvelles à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, conformément aux dispositions du décret n°89-677 du 18 septembre 1989, modifié par le décret n°2004-1226 du 17 novembre 2004.

Le conseil de discipline de recours est composé de 9 représentants du personnel et de 9 représentants des collectivités et de leurs établissements.

Le collège représentant les collectivités est composé d'un conseiller régional, de 2 conseillers généraux, de 3 maires de communes de moins de 20 000 habitants et de 3 conseillers municipaux de communes de plus de 20 000 habitants.

Ces derniers sont désignés par tirage au sort, effectué par le Président du Conseil de discipline de recours, sur une liste comportant pour chaque commune, le nom d'un membre du conseil municipal désigné par celui-ci.

La mairie de Saint-Genis-Laval doit donc désigner un de ses élus à inscrire sur cette liste, sur laquelle les 3 représentants des collectivités seront tirés au sort.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de désigner Monsieur Yves GAVULT comme conseiller municipal à inscrire sur cette liste, parmi les candidats.

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ

Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.

Abstention

Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

19. PERSONNEL COMMUNAL

Création d'un poste de directeur de cabinet et d'un poste de collaborateur de cabinet

Rapporteur : Monsieur Roland CRIMIER

Au terme de l'article 110 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Les emplois correspondants sont créés par le conseil municipal, qui en détermine le nombre et fixe le montant des crédits nécessaires à leur rémunération et aux charges sociales afférentes.

Le nombre d'emplois de cabinet est toutefois limité en fonction de l'importance démographique de la commune.

L'article 10 du décret n° 871004 du 16 décembre 1987 précise que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé à deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants.

La tenue du poste de collaborateur de Cabinet correspond à un mandat municipal, lequel a débuté le 04 avril 2014.

En vertu de l'article 7 du décret n° 871004 du 16 décembre 1987, « *la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que des indemnités.*

Le traitement indiciaire est plafonné à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ».

À ce jour, l'indice terminal brut de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité est de 1015.

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre de l'organisation générale de maintenir une fonction de coordination et d'aide à la décision des élus, d'assistance spécifique auprès du Maire, de coordination et d'interface avec les services administratifs et les partenaires extérieurs, il convient de créer 2 postes de collaborateur de cabinet.

Vu la loi n° 83634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des emplois civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 février 2005,

Vu le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de décider de créer deux postes de collaborateur de Cabinet pour la durée du mandat municipal et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un directeur de cabinet et un collaborateur de Cabinet dans les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée et par son décret d'application n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

Monsieur le Maire : « *Je précise que ce ne sont pas des créations; c'est la poursuite puisque ce sont des emplois précaires attachés au maire, c'est-à-dire à son élection. Donc il n'y a pas de création; aujourd'hui c'est un recrutement bien entendu mais il y avait déjà un directeur de cabinet et un poste de collaborateur de cabinet ».*

Stéphanie PATAUD : « *Nous nous interrogeons sur la pertinence de la création d'un second poste dans la mesure où on a bien lu dans l'article 10 que c'était entre 20 000 et 40 000 habitants et que nous en sommes à 21 000 ».*

Evan CHEDAILLE : « *Nous aimerions des chiffres concrets plutôt que des indices qui ne parlent pas aux contribuables saint-geinois qui sont en quelque sorte les employeurs de ces personnes ».*

Monsieur le Maire : « *Sur les collaborateurs de cabinet, ce que vous me proposez, c'est d'en supprimer un existant. Néanmoins une ville de 21 000 habitants avec son importance et son dynamisme dans un certain nombre de domaines, oui, s'il y en a deux de proposés, deux depuis 2009, quand on avait atteint la taille des 20 000 habitants c'était parce que c'est nécessaire.*

Sur les salaires, il suffit de regarder les indices de la fonction publique : la loi fixe qu'on décide un indice de référence par rapport à la fonction publique. C'est facilement contrôlable, cela n'a rien d'exceptionnel par rapport au nombre d'heures faites dans cette ville ».

Stéphanie PATAUD : « *On ne chipote pas sur la suppression d'un poste déjà créé. En revanche, on interrogeait justement sur cette création dans une logique d'économie ».*

Monsieur le Maire : « *Si la masse de personnel n'augmente pas beaucoup et si les budgets sont ce qu'ils sont, nos capacités à la fois d'autofinancement et d'investissement, c'est parce qu'on est extrêmement*

*vigilants et je peux vous dire que ce n'est pas surfait. Je crois que les adjoints qui sont aussi leurs interlocuteurs peuvent en témoigner.
Donc c'est une création dans la délibération parce qu'il faut créer deux postes mais ces deux postes existaient déjà. ».*

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ

Motion adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 6.

Abstention

Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER,
Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55.

Fait à Saint-Genis-Laval, le 22 avril 2014
Le Maire de Saint-Genis-Laval
Roland CRIMIER